

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 14 janvier 1980.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre

de la Famille, du Logement  
social et de la Solidarité  
sociale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de  
loi portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les  
prestations familiales et sur le projet de loi ayant pour objet de modifier  
la loi du 13 juin 1975 portant création d'une allocation compensatoire en fa-  
veur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*S. J. / 1980*

# A V I S

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales

et sur le

projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 13 juin 1975 portant création d'une allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions

Par une lettre datée du 11 décembre 1979, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics deux projets de loi qui, bien qu'ils concernent deux prestations sociales distinctes, visent selon leurs exposés des motifs le même objectif, à savoir de compenser, en faveur de certaines catégories de personnes au pouvoir d'achat affaibli soit par leur situation de famille soit par le niveau de leur revenu, les hausses de prix des produits pétroliers intervenues au cours des derniers mois. Comme ces deux projets sont donc liés par leur justification essentielle la Chambre a décidé de les traiter dans un seul avis.

En principe, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les mesures d'urgence proposées dans ces deux projets de loi:

- l'allocation familiale pour le deuxième enfant est relevée de 500 à 600 francs (nombre-indice 100);

- l'allocation familiale pour le troisième enfant ainsi que pour chaque enfant suivant est portée de 1.030 à 1.200 francs (nombre-indice 100);

- l'allocation compensatoire en faveur des bénéficiaires d'une rente ou pension, créée par la loi du 13 juin 1975, est majorée au-delà des plafonds légaux actuels, à raison de 400 francs pour les personnes seules et de 600 francs pour les couples.

La réalisation de ces mesures sociales requiert cependant quelques réflexions plus générales.

La Chambre des Fonctionnaires s'étonne de ce que les mesures de compensation des hausses de produits pétroliers restent limitées à quelques catégories de personnes considérées comme économiquement faibles. Il est vrai que les familles nombreuses

et les personnes bénéficiaires de rentes ou de pensions inférieures au salaire social minimum sont les plus durement touchées par ces hausses. Cependant il faudrait admettre que les personnes âgées ayant des revenus inférieurs à 30.000 francs ou les jeunes qui disposent de revenus qui ne dépassent guère le salaire social minimum ressentent également d'une façon très sensible l'impact des hausses successives des produits pétroliers. Si le Gouvernement est d'avis que l'octroi d'une allocation de chauffage entraîne des complications administratives, il faudrait examiner d'autres voies pour compenser les charges nouvelles, notamment du côté de la fiscalité.

En ce qui concerne le projet de loi qui prévoit de prélever les prestations familiales, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que ces relèvements doivent s'insérer dans une politique familiale d'ensemble qui doit viser à améliorer, dans un but de justice sociale, les conditions matérielles des familles ayant plus de 2 enfants à charge. Le Gouvernement devrait enfin, comme la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'a réclamé à maintes reprises, définir et développer un programme pluriannuel sur la politique familiale en général et sur l'évolution des prestations familiales en particulier. Dans sa déclaration d'investiture du 24 juillet 1979 le Gouvernement avait annoncé qu'il agirait dans le cadre d'un programme cohérent pluriannuel, comportant diverses alternatives en vue d'améliorer la situation matérielle des familles. Il aurait été utile que le Gouvernement se prononce sur les lignes principales de ce programme pluriannuel lors de la première mesure importante qu'il propose de prendre dans le domaine des prestations familiales.

Enfin, en ce qui concerne le relèvement de l'allocation compensatoire créée par la loi du 13 juin 1975 en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui n'avait d'ailleurs pas été consultée sur l'introduction de cette allocation en 1975, propose au Gouvernement d'intégrer cette allocation soit dans les rentes et pensions soit dans les prestations du Fonds national de solidarité telles qu'elles sont prévues dans la loi modifiée du 30 juillet 1960. Le Gouvernement précédent avait vu lui-même dans cette allocation une mesure temporaire qui devrait disparaître après la mise en vigueur de la réforme des pensions des régimes contributifs.

La multiplication d'allocations répondant à des finalités précises va à l'encontre des intérêts de leurs bénéficiaires potentiels qui devront présenter des demandes alors que souvent ces personnes âgées ou infirmes ne sont pas ou mal informées sur leurs droits et sur les diverses prestations auxquelles ils peuvent prétendre ou même n'ont plus assez d'esprit d'initiative pour faire les démarches requises.

En attendant une telle simplification, la Chambre marque son accord avec le relèvement proposé de l'allocation compensatoire.

Quant aux textes des deux projets de loi ils donnent lieu aux remarques suivantes:

a) projet concernant les prestations familiales:

La Chambre suggère d'ajouter à l'article 1er les mots "et à" entre les deux membres de phrase fixant respectivement l'allocation pour un et pour deux enfants.

b) projet concernant l'allocation compensatoire

Ce projet ne touchant pas à l'article 5 de la loi du 13 juin 1975, celui-ci continuera à renseigner la possibilité de relever l'allocation, par la voie réglementaire, jusqu'à concurrence de plafonds qui sont atteints depuis janvier 1980 et qui seront dépassés par l'allocation refixée à l'article 1er nouveau.

Pour éliminer cette inélégance il faudrait soit abroger purement et simplement l'article 5 soit refixer les plafonds y prévus pour laisser une marge de manoeuvre au Gouvernement pour le cas de nouvelles hausses sensibles de certains produits vitaux et en attendant la réforme de l'assurance vieillesse.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics préconise la seconde voie et elle propose de relever les plafonds inscrits à l'article 5 du même pourcentage que le projet applique aux allocations de base prévues à l'article 1er de la loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,

